



Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
3, place de la Mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP01822323T0058

Déposé le : 24/10/2023
Affiché en mairie le : 27/10/2023
Demandeur : Madame GOUBET Claire
Pour : la construction d'un abri voiture, annexe accolée à l'habitation
Adresse des travaux : 34 B Route des Galandes
18110 Saint-Martin-d'Auxigny

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/10/2023 par Madame GOUBET Claire, demeurant 34 b Route des Galandes à Saint-Martin-d'Auxigny (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP01822323T0058.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri voiture, annexe accolée à l'habitation,
- Sur un terrain situé 34 B Route des Galandes, à Saint-Martin-d'Auxigny (18110),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 27/07/2023 ;

Vu la zone U, secteur UP du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 6 novembre 2023

Le Maire,

Fabrice CHOLLET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial dont compétence. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autoriser de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Duree de validite de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est permise si les travaux sont entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le détail de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'à la prononcée d'une décision juridictionnelle irrevoicable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prolongation est établie en deux exemplaires et adressée par voie recommandée au dépose à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autor
- du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Toute personne s'estimant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit soucire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.